

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010, présentée pour Mlle X., élisant domicile (...)
; Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 février 2010 par laquelle le directeur de la police aux frontières de Nouvelle Calédonie a refusé de lui délivrer l'habilitation requise en vue de l'obtention d'un titre de circulation permettant de circuler en zone réservée de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

- de faire injonction au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de délivrance de l'habilitation permettant à Mlle X. l'accès en zone réservée de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- qu'il résulte de l'arrêté n° 155 du 23 février 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta que l'autorité compétente est le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- que le casier judiciaire de Mlle X. ne porte trace d'aucune condamnation ;

- que si les recherches effectuées dans les fichiers de police ont révélé que le 3 mars 2006, Mlle X. a été condamnée pour conduite en état alcoolique et le 11 mai 2007 pour détention et transport de stupéfiants (cannabis), le jugement du Tribunal correctionnel de Nouméa en date du 13 mai 2008 a ordonné que les mentions de ces condamnations seront exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire ; qu'ainsi aucun employeur ni aucune administration ne peut en faire état ;

- que la requérante ne présente pas de problème de toxicomanie ainsi qu'en atteste le certificat d'aptitude physique et mentale établi lors des épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat de sécurité sauvetage ; ces faits isolés ne se sont, en outre, jamais reproduits ; ces éléments ne suffisent pas à démontrer que la moralité ou le comportement de la requérante, laquelle envisage une carrière de personnel navigant, seraient incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome ou que cette dernière ne présenterait pas les garanties requises au regard de l'ordre public ; dans un cas similaire, le Tribunal administratif de Nouméa a annulé la décision de la police aux frontières qui avait également refusé la délivrance d'une telle habilitation ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2010 fixant la clôture d'instruction au 12 juillet 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 juin 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

par les moyens que :

- délégation a été donnée à M. Y., commissaire de police, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, « à l'effet de signer, ... les habilitations valables sur l'ensemble du territoire national pour l'accès en zone réservée des aéroports », par arrêté du 6 octobre 2009, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 13 octobre 2009 ;

- Mlle X. s'est fait connaître des services de police en 2006 et 2007 pour des faits répréhensibles de conduite en état alcoolique et de détention et transport de stupéfiants ; à ce titre, elle a été condamnée, à une peine de suspension du permis de conduire pour une durée de six mois avec aménagement, par la Cour d'Appel de Nouméa, ainsi qu'à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis avec une amende douanière solidaire, par le tribunal correctionnel de Nouméa ;

- Il est de jurisprudence constante que l'autorité compétente peut parfaitement ne pas s'en tenir seulement aux mentions du casier judiciaire mais prendre en compte l'ensemble des faits connus d'elle et qui s'opposent à la délivrance de l'habilitation sollicitée.

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 28 décembre 2006 ne saurait être invoqué, la requérante n'a pas été relaxée par le juge pénal et les faits sont ici établis ; par un arrêt ultérieur du 7 juin 2007 cette même cour a rejeté les conclusions du requérant tendant à la délivrance de l'habilitation, en raison des éléments du dossier et notamment de l'enquête effectuée par la préfecture ; par deux arrêts du 20 juin 2006, la Cour administrative d'appel de Paris a eu à se prononcer sur des demandes de même nature, qu'il est possible de transposer au cas présent ;

Vu , enregistré le 12 juillet 2010, le mémoire présenté pour Mlle X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, en faisant valoir en outre que la délégation de signature n'autorise pas à prendre la décision contestée ; que le refus opposé entraîne de très graves conséquences sur sa situation professionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La police des aérodromes et des installations aéronautiques (..) est assurée, ... par le représentant de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 213-4 I du même code : « *L'accès en zone réservée (...) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone ...* » ; qu'enfin l'article R. 213-5 VI de ce code dispose que : « *L'habilitation peut être refusée (...) lorsque la moralité ou le comportement de la personne (...) ne présentent pas les garanties requises, au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes (..)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser de délivrer à Mlle X., qui souhaite accomplir un stage pratique de « 60 heures de vol », en vue de la délivrance d'un examen de sécurité, lequel donne accès à certaines professions de navigants dans les compagnies aériennes, le titre de circulation en zone réservée de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, le directeur de la police des frontières de Nouvelle-Calédonie, qui bénéficie d'une délégation de signature du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'est fondé sur les faits non contestés de conduite en état alcoolique, infraction pour laquelle elle a été condamnée à une peine de suspension du permis de conduire pour une durée de six mois avec aménagement, par la Cour d'Appel de Nouméa, et de détention et transport de stupéfiants (cannabis), faits pour lesquels elle a été condamnée à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, avec une amende douanière solidaire, par le tribunal correctionnel de Nouméa ; que toutefois, eu égard au caractère isolé de ces faits, qui remontent à 2006 et à 2007, et au fait qu'il n'est pas établi ni même allégué sérieusement que Mlle X. serait une consommatrice habituelle de cannabis, les deux faits qui fondent la décision attaquée ne suffisent pas à démontrer que la moralité ou le comportement de l'intéressée ne présenteraient pas les garanties requises au regard de l'ordre public, ou seraient incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, Mlle X. est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation et par voie de conséquence à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'il y a lieu de prescrire au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de procéder à un nouvel examen de la demande de Mlle X. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mlle X. une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 février 2010 par laquelle le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie a refusé de délivrer à Mlle X. l'habilitation et le titre de circulation lui permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport Nouméa-La Tontouta est annulée.

Article 2 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie réexaminera la demande de délivrance de l'habilitation permettant à Mlle X. l'accès en zone réservée de l'aéroport Nouméa-La Tontouta dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mlle X. la somme de cent vingt mille F CFP (120 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X. est rejeté.